

ARRETE ROYAL DU 12 JUILLET 2019 RELATIF A LA FORMATION DES MEMBRES DE LA PROTECTION CIVILE ET MODIFIANT DIVERS ARRETES ROYAUX. (M.B. 05.08.2019)

Philippe, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 156 et 175, alinéa 3, modifié par la loi du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, article 68 ;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1985 instituant des cours de formation en matière de Protection civile pour certains fonctionnaires nommés à titre définitif de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1986 organisant des cours de formation en matière de Protection civile pour certains agents nommés à titre définitif de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 4 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 20 mars 2019 ;

Vu le protocole n° 2019/01 du comité de secteur V, conclu le 11 janvier 2019 ;

Vu la dispense d'analyse d'impact sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur de formation, donné le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis 66.185/2 du Conseil d'État, donné le 3 juin 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
- 2° Loi du 15 mai 2007 : loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 3° Arrêté royal du 29 juin 2018 : arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile ;
- 4° Conseil supérieur de formation : le conseil visé à l'article 175/5 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 5° Membres de la protection civile : les membres du personnel des unités opérationnelles de la Protection civile et les membres opérationnels affectés à la direction des opérations de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur ;
- 6° Centre de connaissances : le Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité Civile visé à l'article 175 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 7° Unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la protection civile, visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 8° Module : partie d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat, qui est clôturée par une évaluation cotée des connaissances et des compétences acquises ;
- 9° Formation pratique à froid : exercices pratiques sans utilisation de véritable feu ;
- 10° Formation de base : formation liée à la carrière hiérarchique, soit pour commencer la carrière, soit pour accéder à un grade supérieur ;
- 11° Formation spécialisée : formation visant à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction spécialisée ;
- 12° Formation continue : formation visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances ;



- 13° Formation permanente : formation visée à l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 organisée par le directeur des opérations, ou son délégué, conformément à la systématique d'exercice approuvée par le Ministre après avis du Centre de connaissances ;
- 14° Centre de formation : centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 15° Brevet I : le brevet visé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 18 août 1986 organisant des cours de formation en matière de protection civile pour certains agents nommés à titre définitif de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- 16° Brevet II : le brevet visé à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 18 août 1986 organisant des cours de formation en matière de protection civile pour certains agents nommés à titre définitif de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- 17° Brevet III : le brevet visé à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 18 août 1986 organisant des cours de formation en matière de protection civile pour certains agents nommés à titre définitif de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- 18° Directeur général : le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur ;
- 19° Chef d'unité : le fonctionnaire qui dirige l'unité opérationnelle ;
- 20° Jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.

CHAPITRE II. - DE LA FORMATION DES MEMBRES DE LA PROTECTION CIVILE

Section I^{ère} Des différentes formations

Art. 2. Les formations suivantes sont organisées pour les membres de la protection civile :

- 1° les formations destinées à l'obtention de brevets ;
- 2° les formations destinées à l'obtention de certificats ;
- 3° les formations destinées à l'obtention d'attestations.

Art. 3. Un brevet est octroyé aux membres opérationnels de la protection civile ayant suivi une formation de base et qui ont réussi tous les examens.

Art. 4. Un certificat est octroyé aux membres opérationnels de la protection civile ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

Art. 5. Une attestation est octroyée aux membres opérationnels de la protection civile ayant suivi une formation continue.

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

Art. 6. § 1^{er}. Les brevets visés à l'article 3, 2° sont les suivants :

- 1° brevets cadre de base :
 - brevet B01 -C ;
 - brevet B02-C ;
- 2° brevets cadre moyen :
 - brevet M01-C ;
 - brevet M02-C ;
- 3° brevets cadre supérieur :
 - brevet OFF1-C ;
 - brevet OFF2-C ;
 - brevet OFF3-C ;
- 4° brevet M01-C delta ;
- 5° brevet M02-C delta
- 6° brevet OFF2-C delta.



§ 2. Pour chaque brevet visé au paragraphe 1^{er}, les titres des modules composant la formation et le nombre d'heures minimal par module sont déterminés à l'annexe 1.

Le Ministre, après avis du centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation, peut fixer les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation des modules visés à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de l'exécution de l'alinéa 2, le centre de formation fixe les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation, et les transmet pour approbation au Centre de connaissances. Ce dernier statue après avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 7. Le Ministre, après avis du Centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation :

1° crée les certificats visés à l'article 2, 2° ;

2° fixe les titres des modules, le nombre d'heures et les objectifs pédagogiques ;

3° fixe le mode d'évaluation ;

4° fixe les conditions d'admission aux formations conduisant à l'obtention de certificats.

Art. 8. La table des matières, la durée et les modalités d'organisation des formations conduisant à l'obtention d'une attestation visée à l'article 2, 3° sont déterminées par le Ministre, après avis du Centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation.

Section II. De l'organisation des formations

Art. 9. Le Ministre fixe les règles d'organisation des cours.

Art. 10. § 1^{er}. Le centre de formation met les syllabi à la disposition des élèves au début des cours, de manière digitale et, à la simple requête de l'élève, gratuitement sur papier.

§ 2. Conformément à l'article 175/7, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 mai 2007, le contenu des syllabi est approuvé par le Conseil supérieur de formation.

Le centre de formation soumet au Centre de connaissances toute proposition d'adaptation du syllabus.

Le Centre de connaissances transmet la proposition d'adaptation, avec son avis, au Conseil supérieur de formation, qui communique sa décision au centre de formation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir de la réception de la proposition d'adaptation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa 3, la proposition est réputée approuvée.

Art. 11. Chaque année, après concertation avec les unités opérationnelles, le centre de formation établit un calendrier de formations. Le calendrier est publié sur le site internet du centre de formation et est transmis au Centre de connaissances et à la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, qui le transmet aux membres de la protection civile.

Art. 12. § 1^{er}. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la Direction générale de la Sécurité civile, le centre de formation transmet l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours au Centre de connaissances et à la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, qui transmet ces informations aux membres de la protection civile.

§ 2. Au plus tard sept jours avant le début du cours, le centre de formation transmet au Centre de connaissances, pour chaque formation organisée :

1° la liste des élèves ;

2° les noms et qualifications des instructeurs.

Section III. Du système modulaire

Art. 13. Les formations visées à l'article 2, 1° et 2° sont divisées en modules.

Art. 14. Sauf les cas prévus par le présent arrêté, l'ordre de suivi des modules des formations visées à l'article 2, 1° est libre.

Sauf les cas prévus par le présent arrêté, la réussite de l'examen du module précédent n'est pas requise pour pouvoir débiter un nouveau module visé à l'article 2, 1°.

Art. 15. Les modules sont capitalisables.

La réussite de l'examen d'un module donne lieu à l'octroi d'une certification de module.



Chaque certification de module a une durée de validité de dix ans, à partir de la date mentionnée sur la certification de module.

La réussite de l'examen de tous les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat donne lieu à la délivrance du brevet ou du certificat.

Art. 16. Si les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat ont été suivis dans plusieurs centres de formation, le brevet ou le certificat est délivré par le centre de formation dans lequel l'élève a réussi l'examen relatif au dernier module suivi.

Section IV. De l'admission aux formations

Art. 17. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet B01-C, les sapeurs stagiaires de la protection civile. Les sapeurs stagiaires volontaires suivent la partie 1 du brevet B01-C et les modules 8, 12, 13, 16 et 17 de la partie 2 du brevet B01-C.

Art. 18. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet B02-C, les sapeurs de la protection civile titulaires du brevet B01-C.

Art. 19. § 1^{er}. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet M01-C par promotion les sapeurs et les caporaux professionnels de la protection civile titulaires du brevet B02-C. Les sapeurs et caporaux volontaires doivent être titulaires du brevet B02-C, du brevet B01-C et avoir réussi les modules 9, 10, 11, 14 et 15 de la partie 2 du brevet B01-C.

§ 2. Sont admis à la formation pour l'obtention du brevet M01-C par recrutement, les sergents stagiaires de la protection civile.

Art. 20. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet M02-C, les caporaux et sergents de la protection civile titulaires :

- 1°. du brevet M01-C ou
- 2°. du brevet I et du brevet M01-C delta.

Art. 21. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF1-C, les membres de la protection civile qui portent au minimum le grade de sergent et qui sont titulaires :

- 1°. du brevet M02-C ou
- 2°. du brevet II ou
- 3°. du brevet I et le brevet M02-C delta.

Art. 22. § 1^{er}. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF2-C par promotion, les membres de la protection civile qui portent au minimum le grade d'adjudant et qui sont titulaires :

- 1°. du brevet OFF1-C ou
- 2°. du brevet III.

§ 2. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF2-C par recrutement, les capitaines stagiaires de la protection civile.

Art. 23. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF3-C, les membres de la protection civile qui portent au minimum le grade de lieutenant, qui sont titulaires :

- 1°. du brevet OFF2-C ou
- 2°. du brevet III et le brevet OFF2-C delta.

Art. 24. L'élève qui n'est pas présent à un cours théorique d'un module conformément à l'article 25, § 5, doit réussir l'examen relatif à ce cours théorique pour avoir accès aux cours pratiques du même module.

Art. 25. § 1^{er}. A l'exception du brevet B01-C, du brevet M01-C et du brevet OFF2-C par recrutement, le candidat ne peut s'inscrire à une des formations visées à l'article 2 ou à un des modules de ces formations qu'après avis favorable du chef d'unité ou de son délégué.



§ 2. Le candidat peut introduire un recours auprès du directeur général contre un avis défavorable du chef d'unité, ou de son délégué, pour l'inscription à une formation destinée à obtenir un brevet, par lettre recommandée dans le mois de la réception de l'avis défavorable. Le directeur général prend position dans les deux mois de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé accueilli.

§ 3. Pour être valable, l'inscription à une formation ou à un module est adressée par la Direction générale de la Sécurité civile au centre de formation au plus tard à la fin du deuxième mois qui précède celui pendant lequel la formation ou le module commence.

§ 4. Lors de l'inscription à l'une des formations visées à l'article 2, 1° et 2°, le candidat précise s'il souhaite suivre la formation complète ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules.

§ 5. Le candidat peut choisir de ne pas être présent à la partie théorique d'un module. Il le communique par écrit au centre de formation à la date de son inscription.

§ 6. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la Direction générale de la Sécurité civile, le centre de formation publie l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours.

Art. 26. Le personnel du Service public fédéral Intérieur peut suivre les formations visées à l'article 2 moyennant l'accord préalable du directeur général ou de son délégué.

Art. 27. Personne ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur du centre de formation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, personne ne peut s'inscrire plus d'une fois au module 3 du brevet B01-C, au module 3 de la partie 1 du brevet M01-C par recrutement ou au module 3 de la partie 1 du brevet OFF2-C par recrutement, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur du centre de formation.

Section V. Des examens

Art. 28. Chaque module se clôture par un examen. Un examen peut consister en une épreuve écrite, orale et/ou pratique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un examen peut également consister en une évaluation permanente pendant la durée de la formation.

Lorsque l'examen ne consiste pas en une épreuve écrite, un formulaire d'évaluation motive la cotation attribuée.

Art. 29. Le candidat est tenu de présenter l'examen dans le centre de formation dans lequel il a suivi le module concerné.

Art. 30. Le brevet, le certificat ou l'attestation est délivré au candidat qui obtient au moins 50 % à chaque module de la formation.

Art. 31. Le programme d'examen pour le module 3 du brevet B01-C, pour le module 3 de la partie 1 du brevet M01-C par recrutement et le module 3 de la partie 1 du brevet OFF2-C par recrutement est déterminé à l'annexe 2.

Le candidat doit réussir l'examen relatif au module 3 du brevet B01-C, au module 3 de la partie 1 du brevet M01-C par recrutement ou au module 3 de la partie 1 du brevet OFF2-C par recrutement dans un délai d'un an à partir du début du stage de recrutement.

Art. 32. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module d'un brevet ou d'un certificat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut présenter plus de deux fois l'examen relatif au module 3 du brevet B01-C, module 3 de la partie 1 du brevet M01-C par recrutement ou module 3 de la partie 1 du brevet OFF2-C par recrutement.



Art. 33. § 1^{er}. A l'issue de chaque session d'examens, les résultats sont transmis au Centre de connaissances et à la Direction générale de la Sécurité civile dans le mois de la délibération, avec mention de la date de délibération.

§ 2. Le brevet, le certificat ou l'attestation est transmis au candidat qui a réussi, dans le mois de la délibération.

Section VI. Des instructeurs

Art. 34. § 1^{er}. Les formations visées à l'article 2 sont dispensées par des instructeurs titulaires de l'un des certificats de compétences pédagogiques suivants :

- 1° certificat FOROP-1 ;
- 2° certificat FOROP-2.

§ 2. Les formations destinées à l'obtention d'un certificat FOROP-1 et FOROP-2 sont dispensées par des instructeurs titulaires d'un diplôme de pédagogue, ou à défaut par un membre de la protection civile titulaire d'un diplôme en pédagogie ou du certificat FOROP-2, sous la tutelle de la cellule pédagogique, visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.

Section VII. Des équivalences et des dispenses

Art. 35. Conformément à l'article 175/7, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce sur les demandes d'équivalence de diplômes, de cours ou de brevets, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 36. Conformément à l'article 175/7, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce sur les demandes de dispenses de cours et d'examens, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 37. Le brevet B02-C est assimilé au brevet de B01-C, à l'exception du sapeur volontaire qui n'a réussi que la partie 1 du brevet B01-C et les modules 8, 12, 13, 16 et 17 de la partie 2 du brevet B01-C.

Le brevet M01-C est assimilé aux brevets B01-C et B02-C.

Le brevet M02-C est assimilé aux brevets B01-C, B02-C et M01-C.

Le brevet OFF1-C est assimilé aux brevets de B01-C, B02-C, M01-C et M02-C.

Le brevet OFF2-C est assimilé aux brevets B01-C, B02-C, M01-C, M02-C et OFF1-C.

Le brevet OFF3-C est assimilé aux brevets B01-C, B02-C, M01-C, M02-C, OFF1-C et OFF2-C.

Art. 38. § 1^{er}. Chaque heure suivie par un élève dans le cadre de la formation destinée à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations visée à l'article 2, est assimilée à une heure de formation continue.

§ 2. Le chef d'unité peut assimiler la formation que l'instructeur dispense pour le compte d'un centre de formation aux heures de formation continue, pour un maximum de douze heures par an.

CHAPITRE III. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. Par dérogation à l'article 34, § 1^{er}, les formations visées à l'article 2 peuvent, pendant un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être dispensées par des instructeurs qui ne disposent pas d'un certificat FOROP-1 ou FOROP-2.

Art. 40. § 1^{er}. Le brevet I en combinaison avec le brevet M01-C delta est assimilé au brevet M01-C.

Le brevet I en combinaison avec le brevet M02-C delta est assimilé au brevet M02-C.

Le brevet II est assimilé au brevet M02-C.

Le brevet III est assimilé au brevet OFF1-C.

Le brevet III en combinaison avec le brevet OFF2-C delta est assimilé au brevet OFF2-C.



§ 2. Le membre du personnel de la protection civile, en service à la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, porteur du grade de sapeur est considéré disposer du brevet B01-C.

§ 3. Par dérogation à l'article 23, le membre de la protection civile, en service à la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, au moins porteur du grade de capitaine, qui a réussi les formations de Conseiller en Substances Dangereuses, qui est porteur de l'attestation d'aptitude de directeur du poste de commandement opérationnel (Dir-PC-Ops) et qui a suivi les formations Community Mechanism Induction Course et Operational Management Course, est admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF3-C.

CHAPITRE IV. - DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 41. Dans l'article 36 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans la disposition sous 3°, c) les mots "du brevet M02" sont remplacés par les mots "du brevet M02-C" ;
- 2°. dans la disposition sous 6°, c) les mots "du brevet OFF3" sont remplacés par les mots "du brevet OFF3-C".

Art. 42. L'annexe 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 43. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, modifié par l'arrêté royal du 26 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. il est inséré un 3/1° rédigé comme suit :
« 3/1° Arrêté royal du 29 juin 2018 : arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile ; » ;
- 2°. il est inséré un 9/1° rédigé comme suit :
« 9/1° Unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ; » ;
- 3°. le 16° est remplacé par ce qui suit :
« 16° Formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : formation visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel des zones de secours déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances ; » ;
- 4°. il est inséré un 16/1° rédigé comme suit :
« 16° Formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 : formation visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel de la protection civile déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances ; ».

Art. 44. Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le 1°, a) est complété par les mots « et la participation à l'organisation de la sélection des membres de la protection civile en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 et des épreuves de promotion visées à l'article 37 du même arrêté royal ; »
- 2°. dans le 1°, c), les mots « et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 » sont insérés entre le mot « 2014 » et le mot « et » ;
- 3°. le 1°, c), est complété par les mots « ou des formations spécialisées pour les membres de la Protection civile, qui peuvent être exécutées dans l'unité opérationnelle » ;
- 4°. le 6° est abrogé.

Art. 45. L'article 6 du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimal et le montant maximal du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger de la protection civile pour les brevets visés à l'article 2, 1°, et les certificats visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux. »



Art. 46. Dans l'intitulé du chapitre III du même arrêté, les mots « services publics » sont remplacés par le mot « zones ».

Art. 47. Dans les articles 10, 11, 12 et 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 janvier 2018, les mots « services publics de secours » sont chaque fois remplacés par les mots « zones de secours ».

Art. 48. Dans les articles 13 et 51 les mots « formation continue » sont remplacés par les mots « formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 ».

Art. 49. Dans l'article 52, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 » sont insérés entre les mots « formation continue » et « organisée ».

Art. 50. Dans l'article 56 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 avril 2019, les mots « et du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 » sont insérés entre les mots « 2014 » et « , organisées ».

Art. 51. Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « et des épreuves de promotion visées à l'article 37 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 » sont insérés entre les mots « 2014 » et « , il ».

Art. 52. Dans l'article 60, alinéa 4, du même arrêté, les mots « et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 » sont insérés entre les mots « 2014 » et « sont ».

Art. 53. L'article 63, 3°, du même arrêté, est complété avec les mots « et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 ».

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. Sont abrogés :

- 1°. l'arrêté royal du 20 août 1985 instituant des cours de formation en matière de Protection civile pour certains fonctionnaires nommés à titre définitif de la Direction générale de la Protection civile ;
- 2°. l'arrêté ministériel du 18 août 1986 organisant des cours de formation en matière de Protection civile pour certains agents nommés à titre définitif de la Direction générale de la Protection civile.

Art. 55. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté.



**Annexe 1 à l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation
des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.**

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base B01-C

Mod.	B01-C	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 1				
1	Culture administrative - attitude et comportement*	10	2	12	82,00
2	Protection individuelle*	6	30	36	654,00
3	Préparation physique*	4		4	16,00
4	Substances dangereuses*	7	5	12	133,00
5	Premiers soins*	12	12	24	300,00
6	Secours techniques partie 1*	11	25	36	569,00
7	Secours techniques partie 2*	14	27	41	623,00
	Total partie 1 :	64	101	165	2.377,00
	Partie 2				
8	Pompage - alimentation - exhaur	8	24	32	536,00
9	Porteur de tenue anti-gaz	8	32	40	704,00
10	Permis C	10	18	28	418,00
11	Porte-conteneur et grue	2	6	8	134,00
12	Pollution aquatique	8	8	16	200,00
13	Planification d'urgence et gestion de crise	4		4	16,00
14	B-FAST Induction Course	8	16	24	368,00
15	Arrimage/transport	4	4	8	100,00
16	Lutte et Protection Contre les Chutes (LPCC)	2	6	8	134,00
17	Secours techniques partie 3 : complément USAR 1	4	20	24	436,00
	Total partie 2 :	58	134	192	3.046,00
	Total :	122	235	357	5.423,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base B02-C

Mod.	B02-C	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
1	Coaching : travailler avec l'individu*	12	6	18	174,00
2	Sécurité au travail*	2	2	4	50,00
3	Commandement*	2	6	8	134,00
	Total :	16	14	30	358,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M01-C par promotion

Mod.	M01-C - par promotion	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 1				
1	Commandement*	6	2	8	66,00
2	Substances dangereuses 1*	16	8	24	232,00
3	Substances dangereuses 2*	18	10	28	282,00
4	Lutte contre les incendies industriels*	10	6	16	166,00
5	Secours techniques*	14	18	32	434,00
6	FOROP-1*	28	12	40	364,00
	Total partie 1 :	92	56	148	1.544,00
	Partie 2				
7	Application des fiches de sécurité et d'intervention	4	4	8	100,00
8	Administration (consultation base de données et rapport intervention)	4	8	12	184,00
9	Analyse des risques de dernière minute (LMRA)	8		8	32,00
10	Formation scientifique (notions élémentaires)	24		24	96,00
11	Formation géographique (notions carto, hydro et météo)	4	4	8	100,00
12	Reconnaissance	4	4	8	100,00
	Total partie 2 :	48	20	68	612,00
	Total	140	76	216	2.156,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M01-C par recrutement

Mod.	M01-C par recrutement	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	B01-C (voir supra)				
	Total partie 1 :	122	235	357	5.423,00
	B02-C (voir supra)				
	Total partie 2 :	16	14	30	358,00
	M01-C (voir supra)				
	Total partie 3 :	140	76	216	2.156,00
	Total:	278	325	603	7.937,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M02-C

Mod.	M02	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 1				
1	Sécurité au travail*	12		12	48,00
	Total partie 1:	12	0	12	48,00

	Partie 2				
2	Gestion des compétences et évaluation	22	6	28	214,00
3	Gestion administrative	28		28	112,00
4	Programme de gestion de la base de données	4	4	8	100,00
	Total partie 2:	54	10	64	426,00

	Total:	66	10	76	474,00
--	---------------	-----------	-----------	-----------	---------------

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF1-C

Mod.	OFF1-C	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 1				
1	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)*	12	12	24	300,00
2	Coaching : gestion d'un groupe*	3	2	5	54,00
	Total partie 1:	15	14	29	354,00

	Partie 2				
3	Approche opérationnelle PC	115		115	460,00
	Total partie 2:	115	0	115	460,00
	Total:	130	14	144	814,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2-C par promotion

Mod.	OFF2-C - par promotion	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 1				
1	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)*	20	20	40	500,00
2	FOROP-2*	28	12	40	364,00
	Total :	48	32	80	864,00

Mod.	OFF2-C - par promotion	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	Partie 2				
3	Gestion de crise - niveau 3 (CRI-3)*	20	20	40	500,00
4	Gestion administrative	30		30	120,00
5	Marchés publics	24		24	96,00
	Total partie 2:	74	20	94	716,00

	Total:	122	52	174	1.580,00
--	---------------	------------	-----------	------------	-----------------

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2-C par recrutement

Mod.	OFF2-C - par recrutement	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
	B01-C (voir supra)				
	Total partie 1 :	122	235	357	5.423,00
	B02-C (voir supra)				
	Total partie 2 :	16	14	30	358,00
	M01-C (voir supra)				
	Total partie 3 :	140	76	216	2.156,00
	M02-C (voir supra)				
	Total partie 4 :	66	10	76	474,00
	OFF1-C (voir supra)				
	Total partie 5 :	130	14	144	814,00
	OFF2-C (voir supra)				
	Total partie 6 :	122	52	174	1.580,00
	Total :	596	401	997	10.805,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF3-C

Mod.	OFF3	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
1	Droit administratif*	30		30	120,00
2	Gestion financière*	30		30	120,00
3	Gestion des Ressources Humaines*	30		30	120,00
4	Gestion de la qualité*	30		30	120,00
5	Stratégie et organisation*	30		30	120,00
6	Leadership*	30		30	120,00
7	Innovation et management de changement*	30		30	120,00
8	Gestion de la communication	10	10	20	250,00
9	Gestion des processus et des projets*	30		30	120,00
	Total :	250	10	260	1.210,00

Formation en vue de l'obtention du brevet M01-C delta destinée aux titulaires du brevet I, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet M02-C, visée aux articles 20 et 40

Mod.	M01-C delta	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
1	FOROP-1*	28	12	40	364,00
2	Analyse des risques de dernière minute (LMRA)	8		8	32,00
3	Reconnaissance	4	4	8	100,00
	Total :	40	16	56	496,00

Formation en vue de l'obtention du brevet M02-C delta destinée aux titulaires du brevet I, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF1-C, visée aux articles 21 et 40

Mod.	M02-C delta	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
1	FOROP-1*	28	12	40	364,00
2	Gestion des compétences et évaluation	22	6	28	214,00
3	Analyse des risques de dernière minute (LMRA)	8		8	32,00
4	Reconnaissance	4	4	8	100,00
5	Programme de gestion de la base de données	4	4	8	100,00
	Total :	66	26	92	810,00



**Formation en vue de l'obtention du brevet OFF2-C delta destinée aux titulaires du brevet III,
préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF3-C,
visée aux articles 23 et 40**

Mod.	OFF2-C delta	Théorie	Pratique froide	Total	Subvention
1	FOROP-2*	28	12	40	364,00
2	Gestion de crise - niveau 3 (CRI-3)*	20	20	40	500,00
3	Marchés publics	24		24	96,00
	Total :	72	32	104	960,00

* : ce module est identique au module pour le personnel des zones de secours

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.



**Annexe 2 à l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation
des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.**

L'aptitude physique des candidats est évaluée sur la base de quatre parties :

- 1° Réussite de la batterie de tests physiques ;
- 2° Réussite du test de l'échelle ;
- 3° Réussite du test d'endurance ;
- 4° Détention d'un brevet de natation de minimum cent mètres.

Les parties 1°, 2° et 3° sont réalisées sous la supervision d'un expert en sport.

Partie 1. - Batterie de tests physiques

La batterie de tests physiques visée au point 1° se compose de neuf parties. Celles-ci durent, chacune une minute maximum et sont, chacune, suivies d'une minute de récupération. La minute de récupération est complétée du temps inutilisé de la minute de test.

Pendant l'exécution de la batterie de tests, le candidat est équipé d'une veste lestée de cinq kilogrammes à répartition de poids uniforme.

Le candidat a réussi s'il obtient au moins huit points pour l'ensemble des neuf parties de test et qu'il n'est pas été éliminé à l'une des parties de test.

1. TRACTIONS DES BRAS

Le candidat masculin porte un gilet de 5 kg et est suspendu à la barre avec les bras tendus et les mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal, il doit amener le front contre la barre et redescendre en position initiale, les bras tendus.

Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le candidat doit réaliser un maximum de tractions en une minute.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du nombre de mouvements exécutés (X) :

Mouvements	Points
$X \leq 4$	-1
$5 \leq X \leq 7$	0
$8 \leq X \leq 10$	1
$11 \leq X \leq 12$	2
$13 \leq X \leq 14$	3
$X \geq 15$	4

La candidate féminine porte un gilet de 5 kg et est suspendue à la barre avec les bras tendus et les mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal, elle doit amener le menton au-dessus de la barre et maintenir cette position le plus longtemps possible.



Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t < 20 \text{ s}$	-1
$20 \text{ s} \leq t \leq 25 \text{ s}$	0
$26 \text{ s} \leq t \leq 30 \text{ s}$	1
$31 \text{ s} \leq t \leq 35 \text{ s}$	2
$36 \text{ s} \leq t \leq 40 \text{ s}$	3
$t > 40 \text{ s}$	4

2. ESCALADE

Le candidat se place derrière la ligne de départ, qui se situe à un mètre de la bomme située à cent quatre-vingt centimètres de haut, et court vers la bomme et l'escalade. Le candidat court ensuite autour du cône situé à sept cent cinquante centimètres de la bomme. Il court à nouveau vers la bomme, l'escalade et court jusque derrière la ligne de départ.

Le candidat doit faire cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 \text{ s}$	0
$60\text{s} \geq t > 28\text{s}$	1
$28\text{s} \geq t > 15\text{s}$	2
$15\text{s} \geq t > 12\text{s}$	3
$t \leq 12\text{s}$	4

3. EQUILIBRE

Le candidat monte sur la bomme via l'échelle. La bomme est placée à cent quatre-vingt centimètres de haut et présente une largeur de sept à dix centimètres. Il marche ensuite trois mètres sur la bomme, effectue un demi-tour (180°) et avance de trois mètres.

Les mains du candidat doivent être complètement libres pendant la marche et le candidat ne peut chercher aucun appui sur la bomme.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

En cas de chute de la bomme, le candidat a droit à un deuxième essai, si celui-ci est réalisé dans les temps.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 \text{ s}$	-1
$60\text{s} \geq t > 52\text{s}$	0



$52s \geq t > 34s$	1
$34s \geq t > 27s$	2
$27s \geq t > 21s$	3
$t \leq 21s$	4

4. MARCHE ACCROUPIE

Le candidat accroupi, les deux mains croisées sur la poitrine, parcourt une distance de huit mètres (jusque derrière la ligne) et revient dans la même position derrière la ligne de départ.

Lors de l'exécution de cet exercice, l'angle du genou doit être de maximum 90° et les mains ne peuvent pas toucher le sol. Le candidat peut également présenter cette épreuve agenouillé ou en étant assis sur un genou, en tirant son autre jambe.

Le candidat exécute cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 s$	élimination
$60s \geq t > 21s$	-1
$21s \geq t > 19s$	0
$19s \geq t > 16s$	1
$16s \geq t > 14s$	2
$14s \geq t > 12s$	3
$t \leq 12s$	4

5. FLEXION DES BRAS

Le candidat commence en position ventrale, paume des mains orientée vers le sol sous les épaules, pouce en abduction complète et pointe du pouce contre l'épaule. Les pieds sont joints et le corps forme une planche : chevilles - genoux - bassin sur une ligne.

A partir de cette position, le candidat plie les bras à 90° et les étire ensuite : ce mouvement constitue une flexion des bras.

Seuls les mouvements exécutés correctement sont comptabilisés. Les mouvements incomplets ne comptent pas.

Le candidat effectue cet exercice un maximum de fois en une minute.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du nombre de mouvements exécutés (X) :

Mouvement	Points
$X < 23$	-1
$23 \leq X < 26$	0
$26 \leq X < 33$	1
$33 \leq X < 40$	2

$40 \leq X < 50$	3
$X \geq 50$	4

6. TRAINER UNE BACHE

Le candidat se place derrière la ligne de départ. Il saisit la bâche, qui est remplie de sacs de sable et présente un poids total de quatre-vingt kilogrammes, et la traîne sur une surface lisse sur une distance de quinze mètres (jusque derrière la ligne d'arrivée) et revient avec la bâche jusque derrière la ligne de départ. Il veille à toujours tirer la bâche au-delà de la ligne.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60$ s	élimination
$60s \geq t > 33s$	-1
$33s \geq t > 31s$	0
$31s \geq t > 27s$	1
$27s \geq t > 23s$	2
$23s \geq t > 20s$	3
$t \leq 20s$	4

7. TRAINER UN TUYAU D'INCENDIE

Le candidat saisit le tuyau rempli au niveau de la lance – un raccord avec vanne se situe de l'autre côté – et le traîne le plus rapidement possible sur une distance de quinze mètres. Le tuyau présente un diamètre de septante millimètres et mesure vingt mètres de long.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60$ s	élimination
$60s \geq t > 11s$	-1
$11s \geq t > 9s$	0
$9s \geq t > 8s$	1
$8s \geq t > 7s$	2
$7s \geq t > 6s$	3
$t \leq 6s$	4



8. RAMENER UN TUYAU D'INCENDIE

Le candidat saisit le tuyau et le ramène à lui le plus rapidement possible. L'exercice est effectué avec un tuyau non rempli de quarante-cinq millimètres, avec une lance type « lance-robinet » et d'une longueur de vingt mètres.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 \text{ s}$	élimination
$60\text{s} \geq t > 19\text{s}$	-1
$19\text{s} \geq t > 18\text{s}$	0
$18\text{s} \geq t > 16\text{s}$	1
$16\text{s} \geq t > 14\text{s}$	2
$14\text{s} \geq t > 12\text{s}$	3
$t \leq 12\text{s}$	4

9. MONTER LES ESCALIERS

Le candidat monte les escaliers le plus rapidement possible, marche par marche, toujours un pied par marche. Les mains doivent rester libres, le candidat ne peut pas s'aider de la balustrade ou de la rampe.

L'exercice est effectué sur des marches d'une hauteur qui varie entre quinze et dix-neuf centimètres, où le nombre de marches est comptabilisé jusqu'à ce que le candidat ait atteint 22 mètres et 60 centimètres :

- 119 marches pour 19 cm ;
- 126 marches pour 18 cm ;
- 133 marches pour 17 cm ;
- 141 marches pour 16 cm ;
- 151 marches pour 15 cm.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60\text{s}$	élimination
$60\text{s} \geq t > 53\text{s}$	-1
$53\text{s} \geq t > 51\text{s}$	0
$51\text{s} \geq t > 47\text{s}$	1
$47\text{s} \geq t > 43\text{s}$	2
$43\text{s} \geq t > 40\text{s}$	3
$t \leq 40\text{s}$	4



Partie 2. - Test de l'échelle

Pour l'exécution du test de l'échelle visé au point 2°, une auto-échelle de trente mètres est déployée sans appui à un angle de 70°. Le candidat est sécurisé selon les exigences réglementaires.

Le candidat grimpe au signal de départ, sans aide. Une fois arrivé en haut, le candidat regarde vers le bas et, après un signal non verbal de l'accompagnateur, prononce son nom à haute voix. Le candidat descend ensuite de l'échelle sans aide. Le test dure maximum cinq minutes.

Le candidat qui ne réussit pas ce test, est éliminé des épreuves d'aptitude physique.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Partie 3. - Test d'endurance

Le test d'endurance visé au point 3° consiste en un test de course. Le candidat parcourt la distance la plus longue possible en douze minutes, en parcourant les distances minimales suivantes :

Age	Hommes	Femmes
18-29	2400 m	2200 m
30-39	2300 m	2000 m
40-49	2100 m	1900 m
À partir de 50	2000 m	1700 m

Le candidat qui ne réussit pas ce test, est éliminé des épreuves d'aptitude physique.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Partie 4. - Détention d'un brevet de natation de minimum cent mètres

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.

